

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/18492

Assignation du 24 Novembre 2009
JUGEMENT rendu le 16 Mars 2012

DEMANDERESSE

Société PMP, exerçant sous l'enseigne PENELOPE MORGANE
3/5 boulevard Georges Seurat
92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1156

DÉFENDERESSES

Société PRECIOUS FILM S-SARL
14 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Mademoiselle Sarah B.

xxx

75004 PARIS

Représentées par Me Olivier GRISONI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0991

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Présidente signataire de la décision
Mélanie BESSAUD, Juge
Laure COMTE, Juge
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 17 Janvier 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD, Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société PMP, ayant pour nom commercial PÉNÉLOPEMORGANE, a une activité de production et réalisation d'œuvres audiovisuelles. Madame Sarah B. a conçu un projet de documentaire consacré au réalisateur Oliver STONE. Un contrat de coproduction intitulé "deal mémo de coproduction" a été conclu en juillet 2008 entre la société PRECIOUS FILMS, dont Madame B. est la gérante, et la société MORGANE PRODUCTION, portant sur un documentaire de 52 minutes provisoirement intitulé "Olivier Stone". Le 18 juillet 2008 a été conclu :

- un contrat de commande de texte et de cession de droits d'auteur entre la société PMP MORGANE et Sarah B. portant sur ce documentaire, dont le texte devait être remis le 31 juillet 2008,
- un contrat d'auteur réalisateur qui prévoyait la remise de la copie le 31 décembre 2008, un repérage et tournage de trente jours et un montage, post production et finition de 15 jours.

Des discussions ont eu lieu entre les cocontractants sur la date du tournage et le coût du documentaire à la fin de l'année 2008. Sarah B. et la société PRECIOUS FILMS ont résilié les contrats par un courrier recommandé en date du 26 décembre 2008 au motif que le co-producteur avait bloqué la trésorerie, empêché la réalisatrice de se rendre à Los Angeles pour filmer Oliver STONE et compromettait les engagements pris à l'égard de France 2, seul diffuseur confirmé. La société PMP a contesté l'inexécution de ses engagements contractuels. C'est dans ces circonstances que la société PMP a assigné Sarah B. et la société PRECIOUS FILMS par actes d'huissier délivrés le 24 novembre et le 8 décembre 2009 en inexécution contractuelle. Le documentaire ROLLING WITH STONE, réalisé par Sarah B., portant sur le tournage par le réalisateur américain de son film sur le président vénézuélien Hugo CHAVEZ, a été diffusé le 16 mai 2010 sur la chaîne FRANCE 2 puis sur la chaîne ORANGE CINEMA SERIE. La société PMP a adressé aux défenderesses une sommation de communiquer une copie de ce film le 29 juin 2009, qui a été communiqué en pièce 38.

Dans ses dernières conclusions signifiées électroniquement le 25 juillet 2011, la société PMP demande au tribunal de :

- la dire recevable et bien fondée dans l'ensemble de ses demandes, moyens, fins et prétentions,
- dire la société PRECIOUS FILMS et Mademoiselle Sarah B. mal fondées dans l'ensemble de leurs demandes, moyens, fins et prétentions,

A titre principal, sur la résolution des contrats

Vu l'accord de coproduction et les contrats de cession de droit d'auteur conclus le 18 juillet 2008,

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil,

- dire que la société PRECIOUS FILMS a commis de nombreux manquements à ses engagements contractuels issus du deal mémo de coproduction conclus avec la société PMP, au préjudice de cette dernière,
- dire que Mademoiselle Sarah B. a commis de nombreux manquements à ses engagements contractuels issus du contrat de commande de textes et de cession de droits d'auteur conclus avec la société PMP le 18 juillet 2008 ainsi que du contrat d'auteur/réalisateur conclu le 18 juillet 2008 avec la société PMP,

En conséquence,

- prononcer la résolution du deal mémo de coproduction aux torts exclusifs de la société PRECIOUS FILMS,
- prononcer la résolution aux torts exclusifs de Mademoiselle Sarah B. des deux contrats de cession de droits d'auteur conclus le 18 juillet 2008 entre Mademoiselle Sarah B. et PMP,

Subsidiairement,

Vu les articles 1376 et suivants du code civil

- constater que la société PMP a versé indûment à la société PRECIOUS FILMS une somme de 22.735 euros Ht,

Vu les articles 1108 et 1131 du code civil,

- prononcer la nullité du contrat de commande de textes et de cession de droits d'auteur et du contrat d'auteur/réalisateur conclus entre PMP et Sarah B. le 18 juillet 2008 pour absence de cause,

En conséquence,

- condamner la société PRECIOUS FILMS à rembourser à la société PMP la somme de 22.735 euros HT, avec intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2009,
- condamner Mademoiselle Sarah B. à rembourser à la société PMP la somme de 6.600 euros,
- condamner, in solidum, la société PRECIOUS FILMS et Mademoiselle Sarah B. à verser à la société PMP la somme de 10.000 euros à titre de compensation des frais généraux exposés en vain par la société PMP,
- condamner, in solidum, la société PRECIOUS FILMS et Mademoiselle Sarah B. à verser à la société PMP la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Très subsidiairement

- dire que la société PMP n'a commis aucune faute à l'encontre de la société PRECIOUS FILMS et de Mademoiselle Sarah B.,
- constater que la société PRECIOUS FILMS et Mademoiselle Sarah B. ne justifient pas avoir subi un préjudice quelconque,

En conséquence,

- débouter la société PRECIOUS FILMS et Mademoiselle Sarah B. de leurs demandes reconventionnelles,

En tout état de cause

- condamner, in solidum, la société PRECIOUS FILMS et Mademoiselle Sarah B. à verser à la société PMP la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions et sans constitution de garantie de quelque sorte que ce soit,
- condamner, in solidum, la société PRECIOUS FILMS et Mademoiselle Sarah B. aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître STEFANAGGI, avocat aux offres de droit, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La société PMP soutient que la mention de la société MORGANE PRODUCTION dans le contrat de coproduction intitulé "deal Mémo" est une erreur matérielle, que cette société n'existe pas sous cette dénomination et qu'il s'agit en fait d'un des noms commerciaux de la société GROUPE MORGANE, à l'origine de la création de la société PMP.

Elle estime que la société PRECIOUS FILMS est à l'initiative de cette erreur puisque le contrat a été rédigé par son conseil. Elle ajoute que la société PRECIOUS FILMS et Madame B. ne se sont pas méprises sur l'identité de leur cocontractant puisque par la suite, elles se sont toujours adressées à PMP, seul interlocuteur. Elle précise qu'il convient d'apprécier les contrats de coproduction et de commande de texte et de cession de droit d'auteur dans leur ensemble, puisqu'ils forment un ensemble indissociable et qu'ils mentionnent PMP comme producteur. Elle ajoute que l'avance a été versée par la société PMP à la société PRECIOUS FILMS, ce qui confirme sa qualité de coproducteur.

La société PMP soutient que les défenderesses ont inexécuté leurs obligations contractuelles en ne procédant à aucun tournage, en ne l'informant pas du déroulement de la production, en camouflant l'absence de tournage, en ne justifiant pas des dépenses imputées à la coproduction, en résiliant unilatéralement les contrats et en utilisant le solde des fonds pour produire le documentaire.

Elle ajoute que les défenderesses ont rompu de manière brutale et fautive les contrats, sans faire jouer la clause résolutoire. Elle s'oppose aux demandes reconventionnelles, estimant avoir satisfait à ses obligations en versant les sommes d'argent convenues, en recherchant des financements auprès des télédiffuseurs, obligation de moyen et non de résultat. Elle estime que l'avance de trésorerie sollicitée le 2 décembre 2008 était sans objet puisque la première avance n'était pas épuisée et que les défenderesses n'avaient pas satisfait à leurs obligations de tournage et d'information.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 24 mars 2011, la société PRECIOUS FILMS et Madame Sarah B. demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de débouter la société PMP de ses demandes, fins et conclusions et à titre reconventionnel, de la condamner à payer à Madame B. la somme de 50.000 euros, à la société PRECIOUS FILMS celle de 50.000 euros, aux dépens et à la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, les défenderesses soutiennent tout d'abord que la société PMP n'est pas partie au contrat de coproduction qui a été signé par la société MORGANE PRODUCTION, qui au vu de son numéro Siret est la société MORGANE FILMS, si bien que n'étant pas partie au contrat, la société PMP ne peut agir sur ce fondement contractuel.

S'agissant des contrats de commande de textes, de cession des droits d'auteur et d'auteur réalisateur, elle estime que la société PMP a agi pour le compte du coproducteur, MORGANE FILMS et ne peut pas plus se prévaloir de prétendues inexécutions.

A titre subsidiaire, elles estiment que la société PMP n'a pas respecté ses engagements contractuels puisqu'elle n'a pas été en mesure de trouver un diffuseur et a refusé d'apporter le financement nécessaire à la fabrication du film. Elles font valoir que la rupture des relations contractuelles est imputable à la demanderesse qui a tenté de modifier le contrat en proposant un avenant pour ramener le budget à une somme inférieure et a refusé la proposition de compromis, ce qui a mis les défenderesses dans l'impossibilité de couvrir les dépenses indispensables à la réalisation du film. Elles demandent la réparation des préjudices qu'elles ont subis.

Elles indiquent n'avoir commis aucune faute et estiment que la mauvaise foi de la demanderesse est caractérisée par le fait qu'elle n'a pas mis en oeuvre la clause résolutoire.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 20 septembre 2011.

MOTIFS

Sur la qualité à agir de la société PMP au titre de l'exécution du contrat de coproduction conclu entre la société PRECIOUS FILMS et la société MORGANE PRODUCTION

Le contrat de coproduction intitulé "deal mémo", ne porte pas de date, seule l'année 2008 étant mentionnée. Cependant, les parties s'accordent pour dire qu'il a été signé en juillet 2008. Ce contrat a été conclu entre la société PRECIOUS FILMS et la société MORGANE PRODUCTION, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 391 946 654, ayant son siège social 26 rue de l'Etoile à Paris et représentée par Monsieur Gérard PONT. Par ailleurs, à la fin du contrat, la signature de Monsieur PONT figure après l'indication "MORGANE FILMS" et le co-producteur est mentionné sous le nom de "MORGANE" dans les dispositions contractuelles.

La société demanderesse verse au débat l'extrait Kbis de la société MORGANE FILMS en date du 28 juin 2010, qui a pour nom commercial MORGANE FILMS, ayant une activité de production cinématographique et audiovisuelle et dont le gérant est Monsieur Roger GRAMAIN. Cette société a le même numéro Kbis et la même adresse que ceux figurant sur le contrat de coproduction. La société PMP indique que la mention de cette société est une erreur matérielle, imputable aux défenderesses.

Il est exact que Maître DALTON a facturé à la société PRECIOUS FILM des honoraires portant sur la rédaction d'un contrat de coproduction le 22 juillet 2008. La demanderesse verse au débat un courriel en date du 10 juillet 2008 adressé à Madame B. auquel est annexé le projet de contrat de deal mémo. Figure en première page de ce projet : "la société MORGANE PRODUCTION avec "représentée par son [gérant], [Monsieur GRAMAIN Roger] [Monsieur Gérard PONT dûment habilité aux fins des présentes]".

Si l'avocat de Madame B. a rédigé le projet de contrat, il résulte de ce courriel que les mentions portant sur l'identification de la cocontractante n'ont pas été rédigées par celui-ci mais par l'autre partie au contrat, qui a hésité quant au nom de la personne représentant la société MORGANE PRODUCTION, entre son gérant et Monsieur PONT, pour finalement choisir ce dernier. Par ailleurs, même si MORGANE constitue un nom commercial parmi d'autres de la société PMP, il ne peut y avoir de confusion entre celle-ci et la société mentionnée sur le contrat, compte tenu de l'exactitude de son adresse et de son numéro d'immatriculation et de la connaissance de son gérant, telle qu'établi par le courriel du 10 juillet 2008. En conséquence, la mention de cette société ne résulte pas d'une erreur.

La société demanderesse est mal fondée à soutenir que l'identification de la société fait référence à la société MORGANE PRODUCTION, qui n'a plus d'existence juridique et est devenue la société MORGANE GROUPE, dont Monsieur Gérard PONT est le directeur général, et qui est l'unique actionnaire de la société PMP. En effet, cette société avait un autre numéro Kbis que celui mentionné au contrat de coproduction (b 3 89 227 463) et des professionnels de la production audiovisuelle ne peuvent involontairement faire référence à une société qui n'a plus d'existence juridique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le cocontractant au contrat de coproduction est bien la société MORGANE FILMS, dont l'adresse et le numéro d'immatriculation figurent au contrat, la seule erreur matérielle portant sur le fait qu'elle est intitulée MORGANE PRODUCTION en première page du contrat. Cependant, sa dénomination exacte, MORGANE FILMS, figure bien en dernière page du contrat, sous la signature de Monsieur PONT. Le tribunal estime que compte tenu de la proximité des noms et de l'activité, il existe nécessairement un lien entre la société MORGANE FILMS et la société MORGANE GROUPE. En s'abstenant de mettre en cause ces deux sociétés, la société PMP ne permet pas au tribunal de disposer des éléments nécessaires pour éclaircir ces relations.

La société PMP prétend encore que la relation contractuelle s'est nouée dès l'origine avec elle puisque Madame Sarah B. s'est adressée à PMP et n'a eu des relations qu'avec PMP, Monsieur Gérard PONT et Madame Frédérique OGER. Madame B. a adressé son projet à Gérard PONT et ses courriels ont par la suite été adressés principalement à celui-ci et à Madame OGER, tous deux à l'adresse <morgane-prod.fr>. Aucun lien n'est démontré entre cette adresse et la société PMP. Il est justifié que Monsieur Gérard PONT a été nommé le 2 janvier 2008 directeur général de la société PMP. Cependant, et alors que cette décision lui permet d'assurer encore une fonction de "producteur associé", dont il se prévaut d'ailleurs dans certains courriels adressés à des télédiffuseurs, aucun élément ne permet d'établir que Madame B. s'est adressée à Monsieur PONT en qualité de directeur général de la société PMP et qu'il a travaillé sur le projet en cause en cette qualité. Par ailleurs, il n'est pas plus justifié que Madame OGER, dont il n'est pas établi qu'elle était salariée de la demanderesse, a travaillé pour le compte de la société PMP sur le documentaire. Le tribunal relève au contraire que Madame B. s'est adressée à la société MORGANE PRODUCTION (à l'attention de Monsieur Pont) dans son courrier du 2 décembre 2008 pour solliciter une avance de trésorerie financière et que si les courriers de l'avocat des défenderesses ont été adressés à la société PMP MORGANE, une copie a été aussi adressée à la société MORGANE FILMS.

Par ailleurs, il résulte du justificatif de remise de virements en date du 22 juillet 2008 que la somme de 22.735 euros a été versée en exécution du contrat de coproduction à la société PRECIOUS FILMS, non par la société PMP, comme celle-ci le soutient, mais par la société MORGANE GROUPE.

La société PMP indique encore que les deux séries de contrats signés forment un ensemble contractuel indissociable et qu'elle est désignée dans les contrats avec Sarah B. comme producteur et lui a versé les rémunérations convenues.

Cependant, au vu des éléments déjà analysés, la qualité de cocontractant du contrat principal, le contrat de coproduction, ne peut résulter de ces autres contrats qui lui sont liés. Par ailleurs, dans le contrat de coproduction, MORGANE s'engageait à assurer la trésorerie T du film, y compris le versement des rémunérations dues à Madame B. et à PRECIOUS FILMS et à verser le montant total des droits d'auteur (article 5).

Le tribunal relève enfin que la société PMP ne se prévaut pas dans ses écritures de la théorie du mandat apparent, pour le compte de la société MORGANE FILMS, qu'elle n'a pas souhaité mettre en cause. En conséquence, au vu des pièces versées au débat, la société PMP n'est pas partie au contrat de coproduction avec la société PRECIOUS FILMS et les demandes qu'elle forme à ce titre sont irrecevables.

Sur la demande en répétition de l'indu

La société PMP estime qu'en l'absence de relations contractuelles entre elle et la société PRECIOUS FILMS, celle-ci a indûment perçu la somme de 22.735 euros HT, au titre du contrat de coproduction. Cependant, au vu du justificatif de virement du 22 juillet 2008 que la société PMP verse au débat, la somme dont elle sollicite la restitution n'a pas été payée par elle mais par la société MORGANE GROUPE. Dès lors, la société PMP, qui constitue une entité distincte, filiale de la société MORGANE GROUPE, ne peut se prévaloir de l'action en répétition de l'indu et sa demande sur ce fondement sera donc rejetée.

Sur les contrats de commande de texte et de cession de droit d'auteur et le contrat d'auteur réalisateur signés entre la société PMP et Madame Sarah B.

La société PMP pour le cas où le tribunal estime qu'elle n'est pas cocontractante du contrat de coproduction, demande de prononcer la nullité des contrats conclus entre elle et Sarah B. pour absence de cause puisqu'elle n'a pas contracté en qualité de producteur, qualité qui lui est déniée en défense, et qu'elle ne pouvait utiliser les éléments cédés pour procéder à la production du programme. Les défenderesses ne répondent pas dans le corps de leurs conclusions à cette demande.

Aux termes de l'article 1131 du code civil, "l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet." La nullité du contrat est encourue dès lors que l'obligation du cocontractant a elle-même un objet nul ou inexistant. Les contrats d'auteur réalisateur et de commande de texte et de cession de droit d'auteur ont été signés entre la société PMP MORGANE, en qualité de producteur, et Sarah B. le 18 juillet 2008.

Ainsi que le relève la société PMP dans ses écritures, ces deux contrats forment avec le contrat de coproduction des obligations indivisibles qui ont toutes le même objet : la réalisation d'un documentaire par Sarah B. et des investissements financiers à cette fin ainsi que la recherche de financements et d'un diffuseur pour le producteur.

Les contrats d'auteur réalisateur et de commande de texte et de cession de droit d'auteur ayant un lien d'interdépendance économique tel qu'ils forment un tout indivisible avec le contrat principal de production, il est évident que la société PMP s'est engagée en pensant avoir qualité de producteur de l'ensemble du groupe de contrat.

Dès lors que cette qualité lui est expressément déniée par ses cocontractantes et qu'elle ne démontre pas être intervenue en tant que producteur, la société PMP, qui n'est pas contractante au contrat principal, s'est engagée sur une cause inexistante s'agissant des contrats subséquents qui constituent de simples contrats d'exécution du contrat initial de production. En effet, Madame B., ainsi qu'elle le soutient, n'avait aucune obligation à l'égard de la société PMP, qui n'était pas producteur au jour de son engagement contractuel et l'obligation financière de la société PMP était donc dépourvue de cause.

Il convient donc de prononcer la nullité des deux contrats conclus le 18 juillet 2008 pour absence de cause.

En conséquence, Madame B. devra restituer à la société PMP les sommes perçues au titre de ces contrats. Il résulte des décomptes de droits que la société PMP lui a versé le 18 juillet

2007 en sa qualité d'auteur réalisateur 6.084, 64 euros, somme que Madame B. sera condamnée à lui payer.

Sur les demandes de la société PMP au titre remboursement des frais généraux qu'elle a engagés et de son préjudice d'image La société PMP sollicite des dommages et intérêts pour rembourser les frais généraux qu'elle a exposés pour mobiliser ses moyens et son personnel pour suivre la production. Elle ajoute qu'elle a mis enjeu son image auprès de ses interlocuteurs habituels pour présenter le projet et sollicite aussi la réparation de son préjudice d'image.

Le tribunal observe que la société PMP ne justifie nullement que son personnel et ses moyens ont été engagés dans la production du documentaire sur Oliver Stone, ni qu'elle a approché elle-même les acteurs du monde télévisuel sous son nom. Par ailleurs, elle ne justifie de l'existence d'aucun préjudice d'image. Ses demandes de dommages et intérêts seront donc rejetées.

Sur la demande reconventionnelle de la société PRECIOUS FILMS et de Madame Sarah B.

A titre subsidiaire, les défenderesses sollicitent des dommages et intérêts du fait de l'inexécution par la société PMP de ses engagements contractuels financiers et portant sur la recherche de diffuseurs. Il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande, dès lors que conformément à la demande des défendeurs, il a été jugé que la société PMP n'était pas producteur du documentaire et que les contrats entre Madame B. et la société PMP ont été annulés.

Sur les autres demandes

Chacune des parties succombant partiellement, elles garderont à leur charge leurs dépens et seront déboutées de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la présente décision ne justifie pas le prononcé de l'exécution provisoire qui ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Par jugement contradictoire rendu en premier ressort et publiquement par mise à disposition au greffe,

Déclare irrecevables les demandes de la société PMP formées sur le contrat intitulé "deal mémo de coproduction" conclu entre la société PRECIOUS FILMS et la société MORGANE PRODUCTION,

Prononce la nullité des contrats de commande de texte et de cession de droits d'auteur et d'auteur réalisateur conclus entre la société PMP et Sarah B. le 18 juillet 2008,

En conséquence,

Condamne Madame Sarah B. à restituer à la société PMP la somme de 6.084, 64 euros,

Déboute la société PMP de toutes ses autres demandes,

Constate n'y avoir lieu de statuer sur les demandes de la société PRECIOUS FILMS et de Madame Sarah B. formées à titre subsidiaire,

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens,

Déboute les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 16 Mars 2012

LE PRESIDENT

LE GREFFIER